

Annexe à la directive DGSP-018. REV6

Ordre de levée de l'isolement des travailleurs de la santé en situation de risque de rupture de services (milieux de soins et de vie)

Cet ordre devrait guider les décisions de levée de l'isolement des travailleurs de la santé afin de maintenir une offre de services pour les usagers. Les mesures à respecter pour le retour au travail sont résumées dans la directive¹.

Ordre de levée de l'isolement		Partiellement protégé (voir la directive)	Non protégé (voir la directive)
1.	Travailleur de la santé asymptotique exposé en milieu de soins ou en milieu de vie	Aucun retrait du travail Autosurveillance des symptômes pendant 14 jours Auto-isolement strict lorsqu'au travail Dépistage : dès que possible ET répéter à chaque 2-3 jours jusqu'à 10 jours après la dernière exposition	Retrait du travail : 7 jours Le travailleur de la santé asymptotique œuvrant dans un <u>secteur à risque imminent de rupture de service</u> pourrait retourner au travail (pas de retrait du travail). Le travailleur de la santé œuvrant dans un <u>secteur à risque imminent de rupture de service</u> qui était symptomatique, mais dont les symptômes sont résolus avant la fin de période d'isolement de 7 jours, pourrait retourner au travail. Dépistage : dès que possible ET répéter à chaque 2-3 jours jusqu'à 10 jours après la dernière exposition
2.	Travailleur de la santé asymptotique exposé en communauté	<u>Avec contact ponctuel</u> Aucun retrait du travail Autosurveillance des symptômes pendant 14 jours Auto-isolement strict lorsqu'au travail Dépistage : dès que possible ET répéter à chaque 2-3 jours jusqu'à 10 jours après la dernière exposition	<u>Avec contact ponctuel</u> Retrait du travail : 7 jours Le travailleur de la santé qui œuvre dans un secteur <u>à risque imminent de rupture de service</u> et qui est asymptotique pourrait retourner au travail avant la fin du retrait de 7 jours Dépistage : dès que possible ET répéter à chaque 2-3 jours jusqu'à 10 jours après la dernière exposition

¹ Le lecteur doit se référer à l'avis de l'INSPQ pour la liste complète des mesures à prendre en cas de levée de l'isolement d'un travailleur de la santé.

Ordre de levée de l'isolement		Partiellement protégé (voir la directive)	Non protégé (voir la directive)
3.	Travailleur de la santé asymptotique exposé en communauté	<p><u>Avec contact domiciliaire limité ou en continu</u> Retrait du travail : 5 jours <u>Dépistage : dès que possible ET répéter à chaque 2-3 jours jusqu'à 10 jours après la dernière exposition</u></p>	<p><u>Avec contact domiciliaire limité ou en continu</u> Retrait du travail : 7 jours Le travailleur de la santé qui œuvre dans un secteur <u>à risque imminent de rupture de service</u> et qui est asymptotique pourrait retourner au travail avant la fin du retrait de 7 jours. <u>Dépistage : dès que possible ET répéter à chaque 2-3 jours jusqu'à 10 jours après la dernière exposition</u></p>
4.	Travailleur de la santé ayant des symptômes s'apparentant à la COVID-19	<p>Retrait du travail en attente de la confirmation d'un test TAAN prélevé 72 heures après le début des symptômes <u>Si test TAAN négatif, possibilité de retour précoce, même si le TdS est toujours symptomatique.</u> Appliquer les modalités locales pour le retour au travail. Si test positif, voir les consignes d'un cas confirmé</p>	
5.	Travailleur de la santé ayant un test positif confirmé de COVID-19	<p>Retrait du travail : 5 jours pour les asymptotiques (21 jours pour les immunosupprimés)</p>	<p>Retrait du travail : 10 jours (21 jours pour les immunosupprimés)</p>

V2022-01-14